

Quelles sont les situations de contrôle prévues par la loi ?

(art. 78-2 du Code Pénal)

- ▶ Si vous avez commis (ou avez tenté de commettre) une infraction ou que vous vous préparez à commettre un crime ou un délit
- ▶ Si vous êtes susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours
- ▶ Si vous faites l'objet d'une recherche judiciaire
- ▶ Dans le cas d'une requête du Procureur de la République portant sur une infraction précise (ex : recherche de stupéfiants, port d'arme, législation sur les étrangers...), dans un lieu précis (ex : gare, aéroport, transports publics...) et à des heures précises
- ▶ Pour prévenir toute atteinte à l'ordre public

La Police ne peut exiger dans ce cadre le retrait d'un signe distinctif (ex : port d'un badge ou autocollant associatif ou syndical), vous empêcher de photographier ou de filmer ni vous confisquer votre matériel ou vos photos.

Vous ne pouvez être contrôlé au simple motif de votre couleur de peau, de votre langue ou de votre accent.

Situation de contrôle d'identité

- ▶ Vous êtes de nationalité française. En ce cas, vous pouvez établir votre identité à tout moment sans nécessairement avoir sur vous vos papiers d'identité. La police a cependant la possibilité d'engager une procédure de vérification (art. 78-3 du Code Pénal). Dans ce cas, vous pouvez être conduit au commissariat et être retenu durant une durée maximale de 4 heures à partir du début du contrôle. Dès que votre identité est attestée, vous devez être remis en liberté.
- ▶ Vous êtes de nationalité étrangère. Il est nécessaire de disposer en ce cas d'un titre ou document d'autorisation de séjour ou de circulation (carte de séjour, passeport avec visa de moins de 3 mois, récépissé de demande d'asile, titre de séjour...)
- ▶ En cas de rétention, vous (ou votre représentant légal si vous êtes mineur) pouvez aviser le Procureur de la République dès le début de la procédure, de même qu'un membre de votre famille ou toute autre personne.
- ▶ En cas de refus lors d'une vérification d'identité, la police peut procéder à une prise d'empreintes digitales, à des photographies, voire à un prélèvement d'empreintes génétiques.

Menottes

- ▶ « Nul ne peut être soumis au port de menottes ou à des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux ou susceptible de tenter de prendre la fuite » (Art. 803 du Code de Procédure Pénale, CPP)
- ▶ Un simple contrôle d'identité qui se déroule dans de bonnes conditions ne peut donc donner lieu à l'utilisation de menottes par les policiers.

Situation de palpation et/ou de fouille

- ▶ Une palpation dite « de sécurité » est possible en cas de contrôle ou d'interpellation. Elle a pour objet de vérifier que la personne contrôlée ne porte pas d'arme ou d'objet dangereux. Elle ne peut être qu'extérieure (ni attouchement, ni fouille au corps), par dessus les vêtements et accomplie par un policier de même sexe que la personne contrôlée.
- ▶ La fouille (soit la recherche de preuve d'une infraction, assimilable à une perquisition), par exemple dans un sac, des poches, ne peut être effectuée que dans le cadre d'une procédure et par un officier de police judiciaire (ni un simple agent ni gardien de la paix ni policier municipal).
- ▶ La fouille d'un véhicule (dont coffre) est possible en cas de « *raisons plausibles de soupçonner qu'un crime ou délit flagrant a été commis par l'un des occupants* » (art. 78-2-3 CPP).
- ▶ En cas de prévention « *d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens* », une fouille de véhicule peut être réalisée avec l'accord du conducteur. En cas de refus, le police peut immobiliser le véhicule pour une durée maximale de 30 mn (dans l'attente des instructions du Procureur de la République – Art. L 78-2-4 du CPP)

Quelques conseils

- ▶ Autant que possible, ayez sur vous une pièce d'identité.
- ▶ Evitez de porter sur vous une arme ou un objet assimilable à une arme.
- ▶ Soyez toujours poli et évitez de tutoyer, d'insulter ou tout geste violent envers le(s) policier(s), surtout s'il(s) se montre(nt) agressif(s) (ils peuvent en ce cas utiliser ce comportement pour engager une procédure « *d'outrage, de rébellion ou de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique* »).
- ▶ Prenez les coordonnées de toute personne pouvant témoigner (se munir de petits papiers avec vos coordonnées).
- ▶ Si vous êtes témoin d'un contrôle ou d'une interpellation, n'hésitez pas à filmer ou photographier. En ce cas, n'essayez pas de vous soustraire à un contrôle (possible délit de rébellion).

Revendications

- ▶ La réforme de l'article L 78-2 du CPP sur le contrôle d'identité, en limitant le champ de ce contrôle au strict impératif de prévention et de lutte contre la délinquance (cf. arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme).
- ▶ L'encadrement juridique, par voie législative, des palpations de sécurité (le Code de déontologie de la Police reste trop laxiste à ce propos).
- ▶ Remise systématique d'un récépissé lors de tout contrôle.
- ▶ Organisation d'un dialogue entre police et population sur les questions de sécurité dans chaque commune
- ▶ Améliorer la formation des policiers (notamment sur les règles déontologiques).
- ▶ Modification des règles d'évaluation et de promotion des policiers (abandon des critères basés sur des objectifs chiffrés).